

inspection académique
de Loir-et-Cher

académie
d'Orléans-Tours

Éducation
nationale



NOTE A L'ATTENTION DES FAMILLES

Mise en place des conseils d'école

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Année scolaire 2005-2006

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le conseil d'école est composé dans chaque école maternelle et élémentaire des membres suivants :

- le directeur ou la directrice de l'école, président
- le Maire ou le conseiller municipal chargé des affaires scolaires
- les enseignants de chaque classe de l'école
- les représentants de parents d'élèves, en nombre égal à celui des classes de l'école
- le délégué départemental de l'éducation nationale
- l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription

Un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école.

Les attributions du conseil d'école sont précisées dans le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et portent notamment sur :

- le règlement intérieur de l'école,
- le projet d'organisation du temps scolaire,
- le projet d'école et l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,
- l'utilisation des locaux scolaires par le maire en dehors du temps scolaire.

Pour ce qui regarde les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été institué par décret n°98-1082 du 1^{er} décembre 1998. Il peut être fait appel au médiateur académique et départemental en contactant Madame Monique KOPFER au 02 38 79 3872.

II – RECOMMANDATIONS DIVERSES

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves : **chaque parent** d'un enfant, quelle soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune de ces écoles.

Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont elles disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

Tout électeur, est éligible ou rééligible, sauf s'il a été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L.5 (majeurs sous tutelle), L.6 (personnes interdites de droit de vote et d'élection) et L.7 (personnes condamnées pour infractions pénales) du Code électoral.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

III – OPERATIONS DE VOTE

Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des noms.

Le vote peut avoir lieu :

Soit directement le jour du scrutin

- le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe et déposé dans l'urne ; la mise sous enveloppe est obligatoire sous peine de nullité.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents le vote est déclaré nul ; s'ils sont semblables, ils sont comptés pour un seul.
- après avoir voté, les votants apposent leur signature sur la liste des électeurs.

Soit par correspondance afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves aux élections

- le bulletin de vote ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « Elections des représentants d'élèves au conseil d'école » et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

- tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de votants.
- les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au directeur d'école qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte, comme à l'alinéa précédent.